

## **STATUTS de l'association Trouver Sonnette à son Pied**

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante:

### **Article 1**

Constitution: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Trouver Sonnette à son Pied**.

### **Article 2**

L'objectif de l'association **Trouver Sonnette à son Pied** est la production et la diffusion de spectacles vivants et la réalisation d'activités artistiques et culturelles, du festival « Trouver Sonnette à son Pied » à l'occasion.

### **Article 3**

Les propositions de l'association ont pour but le rapprochement de tous les publics, à travers un accès facilité aux arts et à la culture et à l'action sur un quartier donné pour le festival « Trouver Sonnette à son Pied ».

### **Article 4**

Pour le festival, le quartier sera mis en valeur et utilisé dans ses espaces privés et publics tels que rues, parcs, jardins, appartements ; l'accent sera mis sur la dynamique sociale, commerciale et patrimoniale.

### **Article 5**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

**Poitiers Jeunes**  
**12, rue Charles Gide**  
**86000 Poitiers**

### **Article 6**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 7**

L'association se compose de membres actifs ayant adhérents aux présents statuts, garantissant l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi que celui des jeunes aux instances dirigeantes, la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique et la transparence de gestion.

## **Article 8**

Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## **Article 9**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès

## **Article 10**

Aux Assemblées Générales sont invités tous les membres de l'association. Prennent part aux votes tous les membres présents âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée. Les membres sont convoqués au mieux quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées à l'article 10 de ces statuts. L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur:

- la situation morale de l'association et le rapport d'activités
- les orientations
- le budget

Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents.

## **Article 12**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour des questions importantes dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 13**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 8 personnes et au maximum de 12 membres. Sa mission est de mener la réflexion autour du développement du projet, ainsi qu'autour de sa pérennisation.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale ordinaire et à jour de cotisation. Le vote a lieu à main levée.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par 1/3. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration élit chaque année à main levée un bureau comprenant au minimum: un Président, un Trésorier, et un secrétaire.

Le Président, le Trésorier et le secrétaire doivent être élu à la majorité par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Néanmoins les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale de personnes majeures

#### **Article 15**

Les ressources de l'association se composent de :

- du produit des cotisations
- des subventions de l'État, des régions, départements, communes, établissements publics
- du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 16**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

#### **Article 17**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Le vote a lieu à main levée et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Poitiers le 13 décembre 2010